

DE : Monsieur Benoit Charette
Ministre de l'Environnement, de la Lutte
contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs

Le 3 décembre 2024

TITRE : Projet de règlement modifiant le Règlement sur le domaine hydrique de l'État

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Selon les estimations¹, plus de 75 % de la superficie totale des plans d'eau du territoire québécois serait publique. Le lit des plans d'eau publics est la propriété de l'État, désignée sous le nom de domaine hydrique de l'État (DHÉ). Le DHÉ est sous l'autorité du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) en vertu de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001).

Le ministre a pour mandat d'octroyer et d'administrer des droits d'occupation sur le DHÉ tout en assurant l'intégrité foncière de celui-ci. À cette fin, le Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1) (RDHE) et sa loi habilitante, la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), imposent un cadre juridique dont le MELCCFP assure l'application. Plus précisément, le RDHE détermine les conditions suivant lesquelles le ministre est autorisé à procéder à l'octroi de droits d'occupation sur le DHÉ (permis d'occupation, baux, servitudes, actes de tolérance), à la vente des portions remblayées et à la délimitation entre le DHÉ et le domaine privé. Il ressort de ce cadre légal un principe général selon lequel un droit est requis pour toute occupation présente sur le DHÉ, sauf pour certains types d'occupation autorisés par le règlement.

Le RDHE concerne uniquement l'octroi de droits d'occupation du DHÉ et l'établissement des conditions applicables à ceux-ci. Aussi, toutes les lois et tous les règlements en matière environnementale et faunique s'appliquent indépendamment de la régularisation effectuée en vertu du RDHE, le cas échéant.

2- Raison d'être de l'intervention

Le RDHE est entré en vigueur en 2003 et n'a subi que peu de modifications depuis. Or, au fil des ans, certaines problématiques ont été identifiées, notamment concernant le coût des loyers et les prix de vente pour l'occupation du DHÉ qui sont parfois disproportionnés, ce qui contribue à l'abandon des demandes de régularisation et au nombre élevé d'occupations non régularisées. D'autres facteurs augmentent le fardeau réglementaire lié à l'octroi de droits, tels que le grand nombre d'ouvrages mineurs se

¹ Résultat de l'étude *Plans d'eau publics sur le territoire québécois* préparé par la Direction de la délimitation et de la connaissance foncière du MELCCFP.

trouvant sur le DHÉ et dont l'occupation doit être régularisée et la nécessité d'obtenir le consentement des propriétaires riverains dans le cas de l'octroi d'un bail.

Le nombre important d'occupations non régularisées sur le DHÉ n'est pas dû uniquement aux problématiques énoncées ci-dessus². Néanmoins, il est à prévoir que l'ensemble des modifications envisagées permettront de réduire le nombre d'occupants sans droit.

Coût des loyers et prix de vente

Les formules de calcul des coûts prévues au RDHE mènent à l'établissement de loyers et de prix de vente parfois disproportionnés qui ont un effet rébarbatif sur les clientèles. Cette problématique s'explique par le fait que la valeur du DHÉ utilisée dans le calcul est obtenue à partir de la valeur municipale uniformisée des terrains riverains adjacents. Or, la valeur des immeubles en bordure des cours d'eau a considérablement augmenté au cours des dernières années, et la tendance se poursuit.

Ouvrages mineurs et permis

Un nombre important d'ouvrages mineurs (par exemple, des ouvrages amovibles ou de faibles superficies) occupent le DHÉ et nécessitent l'octroi d'un droit, occasionnant une charge administrative importante.

Aussi, de nouveaux types d'ouvrages et d'occupations ont fait leur apparition sur les plans d'eau publics au fil du temps. Or, la liste des ouvrages pouvant être régularisés par permis en vertu du RDHE est limitative, obligeant parfois le ministre à octroyer un bail devant être acquitté annuellement pour ces nouveaux ouvrages, alors qu'un permis à coût unique est octroyé pour des types d'ouvrages similaires. Cette situation augmente la charge administrative pour le MELCCFP.

Consentement du propriétaire riverain

L'obligation d'obtenir le consentement des propriétaires riverains adjacents au DHÉ lors de l'octroi d'un bail lorsque le demandeur n'est pas lui-même propriétaire riverain complexifie le processus. En comparaison, seules les observations des propriétaires riverains sont requises pour tous les autres types de droit.

Par ailleurs, la nécessité d'apporter des précisions mineures dans l'écriture de certains articles a été relevée au fil du temps depuis l'entrée en vigueur du RDHE.

3- Objectifs poursuivis

L'objectif premier de cette révision réglementaire est d'augmenter le taux de régularisation de l'occupation du DHÉ, c'est-à-dire la proportion des ouvrages visés par le règlement bénéficiant d'un droit d'occupation. Il est également souhaité d'alléger le fardeau financier et réglementaire lié à l'octroi de droits, notamment pour certaines occupations à caractère mineur ainsi que pour l'octroi d'un bail. Finalement, cette révision a pour objectifs une meilleure compréhension du droit applicable par les administrés ainsi que plus de prévisibilité et de cohérence dans l'application de celui-ci.

² Par exemple, selon une analyse des données de la Géobase du réseau hydrographique du Québec (GRHQ), il y aurait environ 3 700 000 lacs et 46 000 cours d'eau (autres que lacs) sur le territoire du Québec et la surveillance de l'ensemble de ceux-ci constitue un défi de taille (Source : étude interne *Plans d'eau publics sur le territoire québécois*).

4- Proposition

Trois modifications principales au RDHE sont proposées :

- 1) la révision du coût des loyers et des prix de vente, notamment par l'instauration de taux plafond;
- 2) la révision des spécifications pour certains types d'ouvrages (élargissement de l'autorisation générale d'occuper le DHÉ sans avoir à obtenir l'autorisation du ministre et révision du régime des permis);
- 3) le remplacement de la nécessité d'obtenir le consentement des propriétaires riverains pour l'octroi d'un bail par l'obtention de leurs observations.

D'autres modifications mineures ou d'ordre technique sont proposées ce qui permettrait d'actualiser et de faciliter l'application du RDHE.

Révision du coût des loyers et des prix de vente et instauration d'un taux plafond

D'une part, il est proposé d'instaurer un taux unitaire³ maximal pour les terrains évalués (taux plafond) afin de limiter les loyers et prix de vente du DHÉ parfois disproportionnés. L'approche envisagée consiste en la création de trois groupes de municipalités ayant des taux unitaires maximaux distincts. Cette approche permettrait de tenir compte des disparités régionales (valeur moyenne des immeubles et densité de population) et favoriserait ainsi l'équité pour l'ensemble du Québec. Il est à souligner que l'essentiel de la formule actuelle de calcul des coûts de location et de vente demeurerait la même : le taux unitaire (bien que plafonné) ainsi que la superficie du DHÉ acquise ou louée seraient toujours utilisés dans la nouvelle formule proposée. En outre, ce ne sont pas les coûts de vente et de location qui seraient plafonnés, mais une composante de la formule permettant d'établir ceux-ci. Cette modification assurerait un plus haut taux de régularisation (plus grand nombre d'ouvrages présents sur le DHÉ bénéficiant d'un droit d'occupation).

Plus précisément, la méthodologie utilisée pour la constitution des groupes serait basée sur la densité de population des municipalités. Les municipalités seraient d'abord ordonnées de la plus faible densité à la plus grande, puis elles seraient divisées en trois groupes selon leur nombre de lots résidentiels total. Une fois les trois groupes constitués, deux critères seraient appliqués pour changer de groupes les municipalités pour lesquelles cette approche serait moins représentative. Ces critères seraient les suivants : une municipalité descendrait de groupe (passerait au groupe ayant au taux unitaire maximal moins élevé) si son taux (\$/m²) était inférieur au taux moyen d'un autre groupe et une municipalité augmenterait de groupe (passerait au groupe ayant au taux unitaire maximal plus élevé) si son taux était supérieur au taux moyen de son groupe additionné de l'écart-type du groupe. Ces ajustements concerneraient environ 7,5 % des municipalités, ce qui confirme que l'approche par la densité de population serait pertinente et représentative. En outre, une approche à trois groupes de municipalités permettrait que chacun des groupes ait son propre taux unitaire maximal et que le nombre de lots soit réparti plus équitablement entre les groupes. De plus, une approche à trois groupes serait simple à comprendre pour la clientèle et diminuerait la probabilité que la composition des groupes évolue significativement à travers le temps.

La méthodologie pour le calcul des taux unitaires maximaux varierait pour chacun des

³ Le taux unitaire correspond à la valeur uniformisée du terrain riverain adjacent au DHÉ inscrite au rôle d'évaluation foncière et ramenée au mètre carré (article 7 RDHE).

groupes. Le taux maximal du premier groupe serait calculé en additionnant le taux moyen maximal d'une municipalité du groupe final à deux écarts-types du groupe avant les changements ($17,5+2*5,1\approx 28$). Le taux maximal du second groupe correspondrait à sa moyenne pondérée additionné d'un demi-écart-type du groupe après changement ($94,5+71,2/2\approx 130$). Le taux maximal du troisième groupe équivaldrait à la valeur foncière moyenne des lots résidentiels.

D'autre part, il est proposé de réviser les frais d'administration et les montants minimums des loyers et prix de vente. Ceci permettrait de les actualiser en fonction des coûts de revient actuels du ministère et des tarifications existantes dans des réglementations à vocation similaire⁴.

Révision des spécifications pour certains ouvrages

Il est proposé d'élargir, avec l'ajout de certaines conditions, l'autorisation générale d'occuper le DHÉ sans obligation d'obtenir un droit d'occupation (article 2 du RDHÉ). La liste des ouvrages pouvant occuper le DHÉ sans l'autorisation du ministre serait ainsi bonifiée (hausse de la superficie permise pour les plates-formes et abris à bateau à 30 mètres carrés⁵, ajout d'un ancrage pour amarrage, d'une cabane de pêche hivernale ou d'une bande de patinoires et des ponceaux servant à la circulation routière publique).

De nouvelles restrictions seraient toutefois ajoutées. Ainsi, l'abri à bateau ne devrait pas être utilisé à des fins d'habitation. De plus, les ouvrages devraient être utilisés à des fins non lucratives. Finalement, un maximum d'un ouvrage de chaque type serait autorisé et seul le propriétaire d'un terrain riverain adjacent au domaine hydrique ou le locataire d'un bail octroyé par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) portant sur un terrain faisant partie du domaine de l'État et adjacent au domaine hydrique pourrait bénéficier de l'autorisation générale d'occuper le DHÉ (ces deux dernières restrictions, soit le fait d'être le propriétaire riverain ou le locataire d'un bail du MRNF, ne viseraient toutefois pas les ponceaux servant à la circulation routière). Ainsi, il serait clairement établi qu'il n'est pas possible d'occuper le DHÉ bordé par des terres publiques sans l'autorisation du ministre.

L'élargissement de l'autorisation générale d'occuper le DHÉ permettrait également de diminuer le nombre d'ouvrages mineurs visés par le règlement et pour lesquels un droit d'occupation n'a pas été délivré.

Il est également proposé de réviser le régime des permis, qui viserait deux objectifs :

- 1) permettre l'harmonisation du permis pour une occupation à des fins non lucratives avec les modifications proposées à l'autorisation générale d'occuper le DHÉ;
- 2) actualiser la liste des ouvrages pouvant être régularisés par permis par rapport aux nouveaux types d'occupations présents sur le DHÉ. À cet effet, il est, notamment proposé d'ajouter une catégorie d'ouvrages mineurs à caractère saisonnier ou temporaire (par exemple une yourte ou un jeu gonflable). Un nouveau type de permis pour les occupations du DHÉ exercées à des fins lucratives est également proposé pour certains ouvrages déterminés (plate-forme destinée à accueillir moins de six embarcations, conduite ou câble affecté à l'utilité publique, cabane de pêche hivernale et ouvrage mineur à caractère saisonnier ou temporaire).

⁴ Voir notamment le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (RLRQ chapitre T-8.1, r. 7)

⁵ Une modification de l'article 339 du Règlement sur l'encadrement des activités en fonction de leur impact sur l'environnement (Q-2, r. 17.1) (REAFIE) est prévue en vue de rendre l'application du REAFIE et du RDHÉ cohérente.

En définitive, les modifications au régime des permis permettraient plus de cohérence et de souplesse dans l'application du RDHE et contribueraient à la régularisation d'un plus grand nombre d'occupations du DHÉ actuellement non régularisées.

Consentement du propriétaire riverain

Il est proposé de remplacer l'obligation d'obtenir le consentement du propriétaire riverain adjacent au DHÉ lors de l'octroi d'un bail par celle de l'obtention des observations de ce dernier. L'obligation d'obtenir des observations est déjà applicable à l'ensemble des autres types de droit prévus au RDHE et permet d'éviter les contraintes liées à l'obtention d'un consentement tout en offrant la possibilité au propriétaire riverain d'émettre ses observations concernant l'octroi d'un droit d'occupation.

Autres modifications

Quelques modifications additionnelles sont proposées afin de faciliter l'application du RDHE, soit :

- le retrait de la possibilité de déduire les frais d'administration lors de la conclusion d'une vente et d'une servitude, et ce, en vue d'une harmonisation avec d'autres règlements à vocation similaire qui ne prévoient pas de telles dispositions
- la modification de l'article 33, qui concerne la délimitation du DHÉ au lac Saint-François dans le fleuve Saint-Laurent, en vue de remplacer la vente à 1 \$ par une cession gratuite de droits, titres et intérêts, laquelle représenterait une meilleure qualification juridique de la transaction
- le retrait, dans le cas de la vente d'une partie du DHÉ qui a fait l'objet d'un remblayage, d'une condition à l'effet que le remblayage a débuté après 1993. Dans ces cas, le ministre n'est autorisé à vendre que si l'acquéreur lui fournit les documents qui attestent que les travaux de remblayage ont été autorisés. Or, en pratique, il est parfois difficile d'établir si le remblayage a débuté avant ou après 1993.

Finalement, certaines modifications techniques sont proposées, en particulier la réécriture de certains articles en vue d'en faciliter la compréhension et l'application, soit de :

- préciser que la notion de « terrain riverain adjacent » vise le « terrain riverain adjacent au domaine hydrique »;
- uniformiser la signification des notions d'ouvrage et de construction (articles 23 et 24 du RDHE) (précision à l'article 23 qu'une plate-forme, soit flottante avec ancrage amovible soit sur pilotis, sur pieux ou sur roues ainsi qu'un abri à bateau sur pilotis ne sont pas assimilés à des ouvrages ou constructions (uniformisation avec l'article 24), et modification à l'article 24 à l'effet qu'une plate-forme peut être flottante avec ancrage amovible soit sur pilotis, sur pieux ou sur roues).;
- préciser que les tarifs préférentiels (coût du loyer à l'hectare moins élevé) applicables aux 5 ou 10 premières années de location à des fins d'aquaculture ne s'appliqueraient pas lors de l'octroi d'un nouveau bail pour la même occupation. Aussi, l'obligation pour l'aquaculteur de fournir l'autorisation ministérielle en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) (LQE) et le consentement du propriétaire riverain adjacent ne serait plus requise⁶;

⁶ En effet, le locataire d'un bail d'aquaculture doit être titulaire du permis requis en vertu de la Loi sur l'aquaculture commerciale ([chapitre A-20.2](#)) ou de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux

- remplacer la disposition qui permet un échelonnement du paiement du prix de vente (article 37 RDHE), de la « vente à tempérament » par la « vente avec solde de prix de vente »; la vente à tempérament étant dans les faits difficile à mettre en place tandis que la vente avec solde de prix de vente permet la conservation de la possibilité d'un échelonnement des paiements.

-

5- Autres options

Le projet de règlement vise une mise à jour du RDHE afin de mieux intégrer les principes d'une bonne réglementation, conformément à la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif.

Une autre option aurait été de maintenir la situation actuelle. Cependant, les difficultés d'application et l'ambiguïté entourant certaines dispositions du RDHE auraient persisté. Par ailleurs, l'absence d'action pourrait limiter la pleine réalisation de la mission du MELCCFP, soit celle d'assurer l'octroi de droits sur le DHÉ et sa gestion foncière.

6- Évaluation intégrée des incidences

L'évaluation intégrée des incidences a été effectuée selon la méthode d'évaluation de la durabilité du MELCCFP pour prendre en compte les principes de développement durable dans les interventions gouvernementales, conformément à la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1) et en concordance avec la Stratégie gouvernementale de développement durable 2023-2028.

6.1 Environnement

Les modifications prévues n'auront globalement aucun impact sur l'environnement. En effet, le RDHE a pour objet l'octroi de droits d'occupation du DHÉ et l'établissement des conditions de ceux-ci. Aussi, toutes les lois et tous les règlements en matière environnementale et faunique s'appliquent aux ouvrages régularisés en vertu de ce règlement.

6.2 Prospérité sociale, culturelle et économique du Québec

D'un point de vue économique, l'analyse d'impact réglementaire a permis d'établir que le projet de révision du RDHE apporterait des économies annuelles de 367 100 \$ pour l'ensemble des propriétaires, dont 43 400 \$ pour les entreprises.

D'autre part, dans l'ensemble, les modifications auront un impact positif sur la prospérité sociale, culturelle et économique du Québec, plus particulièrement par rapport aux thèmes suivants :

6.2.1 Développement économique responsable

Les modifications envisagées auront un impact positif sur le développement économique responsable. En effet, ces modifications (élargissement, sous certaines conditions, de l'autorisation générale d'occuper le DHÉ, bonification de la liste des ouvrages pouvant être régularisés par le permis non lucratif et création d'un permis lucratif) permettront au

aquatiques ([chapitre P-9.01](#)) pour lequel l'autorisation ministérielle en vertu de la LQE est déjà requise. Aussi, la localisation des sites aquacoles, qui est souvent éloignée de la rive, rend difficilement applicable l'obligation de l'obtention du consentement d'un propriétaire riverain.

ministère de concentrer ses efforts et ses ressources sur les ouvrages ayant un plus grand impact (en termes d'occupation) sur le DHÉ et ainsi d'en assurer une meilleure gestion (utilisation efficace des ressources). De plus, la création d'un permis pour les occupations aux fins lucratives contribuera, du moins en partie, à la prospérité de certaines entreprises en allégeant le fardeau réglementaire de celles-ci (procédure d'octroi de droits plus simple, économie par rapport aux coûts actuels).

6.2.2 Santé et qualité des milieux de vie

Les modifications envisagées auront, de manière indirecte, un impact positif sur la santé et la qualité des milieux de vie. En effet, l'ajout de certaines conditions à l'autorisation générale d'occuper le DHÉ sans la nécessité d'obtenir un droit d'occupation, plus particulièrement celle de limiter cette autorisation aux propriétaires riverains, permettra une meilleure gestion des terres publiques puisqu'il ne sera plus possible d'occuper le DHÉ bordé par des terres publiques sans l'autorisation du ministre. Cela favorisera l'aménagement et la gestion durables des terres publiques en assurant l'harmonisation de la gestion des droits d'occupations octroyés sur celles-ci.

6.2.3 Équité et justice sociale

Les modifications envisagées auront un impact globalement positif sur l'équité et la justice sociale. En effet, la révision des formules de coûts pour les baux et les ventes en vue d'y insérer un taux unitaire maximal tenant compte des différences de valeurs foncières entre les régions et de l'effet de la densité de population sur ces valeurs assurera une plus grande équité entre les citoyens des différentes régions (tarification modulée en fonction des disparités régionales).

6.3 Gouvernance

Les modifications prévues auront globalement un impact positif sur la gouvernance, plus particulièrement par rapport aux thèmes suivants.

6.3.1 Partenariats, coopération et mobilisation du savoir

Les modifications envisagées auront globalement un impact positif sur les partenariats, la coopération et la mobilisation du savoir. En effet, et comme mentionné ci-dessus, les modifications à l'autorisation générale d'occuper le DHÉ permettront l'harmonisation de la gestion des droits d'occupations sur les terres publiques et ainsi une meilleure coopération entre les ministères ayant autorité sur des terres publiques. Aussi, la réécriture de certains articles du RDHE en vue d'en faciliter la compréhension permettra une meilleure collaboration avec les différents acteurs de la société civile.

6.3.2 Participation et acceptabilité sociale

Les modifications envisagées auront un impact mitigé sur la participation et l'acceptabilité sociale. Plus précisément, bien que suivant les modifications au RDHE, le consentement du propriétaire riverain (autre que le demandeur) ne sera plus requis lors de l'octroi d'un bail par le ministre, ce propriétaire sera néanmoins toujours consulté avant l'octroi d'un bail et pourra donner ses observations. La modification vise à assurer un meilleur équilibre entre le respect des droits individuels des riverains et le respect des droits collectifs pour l'utilisation d'un bien collectif public (domaine hydrique de l'État).

6.3.3 Responsabilité administrative et éthique

Les modifications envisagées auront globalement un impact positif sur la responsabilité administrative et éthique. Elles assureront, en effet, plus d'équité et de cohérence dans l'application du RDHE ainsi qu'une meilleure compréhension de celui-ci par les administrés. Les modifications permettront également d'augmenter le taux de

régularisation des occupations sur le DHÉ.

6.3.4 Finances durables

Les modifications envisagées auront globalement un impact positif sur les finances durables. En effet, la révision des différents frais d'administration et des montants minimums de loyers et prix de vente vise l'actualisation de ceux-ci en fonction des coûts de revient actuels du ministère et des tarifications existantes dans des réglementations à vocation similaire, le tout assurant ainsi une saine gouvernance.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Plusieurs échanges ont été tenus au printemps et à l'été 2023 avec des ministères, des associations, des groupes ainsi que des communautés autochtones. Les commentaires et les préoccupations émis lors de ces échanges ont été pris en compte dans le présent projet de règlement. La liste des diverses parties prenantes consultées se trouve à l'Annexe I du présent mémoire.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

De façon générale, la mise en œuvre de révision du RDHE comportera les actions suivantes:

- Adapter les outils administratifs existants, dont les guides d'application;
- Adapter le formulaire en ligne de demande d'octroi de droits;
- Mettre à jour la page Web de Québec.ca portant sur la gestion du DHÉ;
- Informer les employés du MELCCFP et la clientèle externe des modifications.
-

9- Implications financières

La proposition ne comporte aucune implication financière pour le MELCCFP, car la mise en œuvre des mesures se fera avec les effectifs en place.

10- Analyse comparative

Plusieurs provinces canadiennes, comme l'Ontario et la Colombie-Britannique, disposent d'un cadre légal de gestion des occupations des terres publiques. Aussi, le présent projet de règlement s'inspire en partie des pratiques ayant cours en Ontario pour ce qui est de l'élargissement de l'autorisation générale d'occuper le DHÉ.

En Ontario, la gestion des terres publiques (terres de la Couronne), incluant les zones littorales et les lits de la plupart des rivières et des lacs, est assurée par le ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts. La Loi sur les terres publiques (LTP) et le Règlement de l'Ontario 161/17, pris en application de la LTP, définissent en partie le régime applicable aux occupations du DHÉ ontarien. La gestion de l'occupation des terres publiques ontariennes est donc assurée par le gouvernement provincial, tout comme au Québec (la comparaison vise ici uniquement le DHÉ québécois). Aussi, en Ontario, l'octroi de droits d'occupation (permis, baux, servitude, etc.) sur les terres publiques nécessite le paiement de frais (loyer pour les locations, par exemple), tout comme au Québec. D'autre part, le Règlement de l'Ontario 161/17, qui énumère, entre autres, les cas où il est possible d'occuper les terres

publiques ontariennes sans autorisation du ministre, contient plusieurs articles qui concernent des occupations du DHÉ ontarien. On pourrait ainsi le comparer à l'autorisation générale d'occuper le DHÉ contenu à l'article 2 du RDHE. Le règlement ontarien est un peu plus permissif que le RDHE, même avec les modifications envisagées, mais plusieurs restrictions sont tout de même applicables. Par exemple, il ne vise, tout comme l'article 2 du RDHE, que les occupants qui sont propriétaires riverains.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte
contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs,

BENOIT CHARETTE

Annexe I. Liste des ministères, organismes, associations ainsi que comités et communautés autochtones consultés dans le cadre du projet de révision réglementaire

1. Ministères et organismes

1. Ministère des Transports et de la Mobilité durable
2. Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
3. Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
4. Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

2. Groupes et associations

1. Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec
2. Chambre des notaires du Québec
3. Union des municipalités du Québec (UMQ)
4. Fédération québécoise des municipalités (FQM)
5. Association des directeurs généraux des municipalités du Québec (ADGMQ)
6. Association des directeurs généraux des MRC du Québec (ADGMRCQ)
7. Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ)
8. Conseil patronal de l'environnement du Québec (CPEQ)
9. Regroupement des organismes de bassins versants du Québec (ROBVQ)
10. Stratégies Saint-Laurent
11. Association des gestionnaires régionaux des cours d'eau du Québec (AGRCQ)
12. Fondation Rivières

3. Comités et communautés autochtones

1. Comité consultatif de l'environnement Kativik
2. Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James
3. Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador (transmission pour information seulement)
4. Première nation de Wolf Lake
5. Conseil de bande de Lac-Barrière
6. Première Nation de Timiskaming
7. Première Nation de Kebaowek-Kipawa
8. Conseil des Anicinapek de Kitcisakik
9. Conseil de bande Kitigan Zibi Anishinabeg
10. Conseil de la nation Anishnabe du Lac-Simon
11. Conseil de la Première Nation Abitibiwinini
12. Première Nation de Longue-Pointe
13. Conseil des Atikamekw de Manawan
14. Conseil des Atikamekw d'Opitciwan
15. Conseil des Atikamekw de Wemotaci
16. Grand Conseil de la Nation Waban-Aki

17. Conseil de la nation huronne-wendat
18. Conseil de la Première Nation des Innus Essipit
19. Première Nation des Pekuakamiulnuatsh
20. Conseil de la Nation Innu Matimekush–Lac-John
21. Conseil des Innus de Pessamit
22. Conseil Innu Takuaitkan Uashat mak Mani-Utenam
23. Conseil des Innus d'Unamen Shipu
24. Conseil des Innus de Nutashkuan
25. Conseil des Innus de Pakua Shipu
26. Première Nation Malécite de Viger
27. Secrétariat Mi'gmawei Mawiomi
28. Conseil des Mohawks d'Akwesasne
29. Conseil des Mohawks de Kahnawake
30. Conseil des Mohawks de Kanesatake
31. Nation naskapie de Kawawachikamach

Annexe 2. Tableau récapitulatif des modifications apportées aux tarifs et frais d'administration

Tarif	Article	Règlement actuel	Modification projet règlement	Différence
Taux unitaire par défaut	7	0,25 \$/mètre ²	0,89 \$/mètre ²	0,64 \$/mètre ²
Tarif permis non-lucratif	12	76 \$	293 \$	217 \$
Tarif permis lucratif	12	-	585 \$	-
Tarif câbles et conduites lucratif	12	-	22,57 \$/mètre lin.	-
Servitude (contrepartie minimale)	17	380 \$	1 277 \$	897 \$
Prix vente autour du lac Saint-François	33	1 \$	0 \$	-1 \$
Prix minimum vente	35	531 \$	1 125 \$	594 \$
Cession de bail ou de sous-location à des fins lucratives, à des fins de marina ou d'aquaculture	Annexe I, art. 1 par. 1 (règlement actuel)	57 \$	210 \$	153 \$
Demande de modification de la superficie louée d'un bail à des fins lucratives, de marina ou d'aquaculture	Annexe I, art. 1 par. 2 (règlement actuel)	57 \$	Retrait	-
Servitude (frais d'administration)	Annexe I art. 1 par. 3 (règlement actuel)	380 \$	1277 \$	897 \$
Convention de délimitation	Annexe I art. 1 par. 4 (règlement actuel)	380 \$	369 \$	-11 \$
Vente (frais d'administration)	Annexe I art. 1 par. 5 (règlement	531 \$	1 721 \$	1190 \$

	actuel)			
Vente à une municipalité ⁷ (frais d'administration)	Annexe I art. 1 par. 5 a) (règlement actuel)	761 \$	1 721 \$	960 \$
Vente par lettres patentes ou avec garantie hypothécaire	Annexe I art. 1 par. 5 c) (règlement actuel)	229 \$	508 \$	279 \$

⁷ Le frais au mètre linéaire n'est pas modifié.